

REPUBLIQUE DE HAUTE-VOLTA

Unité - Travail - Justice

—oO—

CONSEIL DE SALUT DU PEUPLE

—oO—

PREMIER MINISTRE

—oO—

DECRET N° 83-0022 /CSP/ PM/DR  
portant Code de l'Eau.

/ E PREMIER MINISTRE

-----

- VU la Proclamation du 7-Novembre 1982 ;
- VU l'Ordonnance n° 82-0001/CSP/PRES du 26 Novembre 1982, portant création du Conseil de Salut du Peuple ;
- VU l'Ordonnance Organique n° 83-002/CSP/PRES du 19 Janvier 1983, définissant les principes et déterminant les modalités d'exercice du pouvoir gouvernemental d'Etat ;
- VU le Décret n° 83-0040 bis/CSP/PRES du 19 Janvier 1983, portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret n° 82-0001/CSP/PRES du 26 Novembre 1982, portant composition du Gouvernement de la République de Haute-Volta ; ensemble ses modificatifs ;
- VU le Décret n° 83-0019/CSP/PRES du 7 Janvier 1983, concernant l'Organisation-Type des Départements Ministériels ; ensemble ses modificatifs ;
- VU le Décret n° 83-0020/CSP/PRES du 7 Janvier 1983, portant définition des Secteurs Ministériels, ensemble ses modificatifs ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU EN SA SEANCE DU 10 Février 1983 ;

D

E C R E T

CHAPITRE 1er

G E N E R A L I T E

ARTICLE 1er . - Toute utilisation de l'eau, ou création d'ouvrage s'y rapportant doit être étudiée dans le cadre du bassin hydrographique et causer le minimum de perturbation au cycle hydrologique.

.../...

CHAPITRE 2

DE LA DOMANIALITE

Titre 1 - Des dépendances du Domaine public,

Section 1. Le domaine public naturel de l'Etat est composé comme suit :

ARTICLE 2. - Les ressources en eau, superficielles, souterraines ou atmosphériques, où qu'elles soient situées, dans les limites, au-dessus ou au-dessous du territoire national, font parties du domaine public de l'Etat.

ARTICLE 3. - Le lit de tous les cours d'eau, permanents ou non, flottables ou non, navigables ou non, et de tous les lacs, étangs et sources, dans la limite des plus hautes eaux avant débordement fait partie du domaine public de l'Etat.

Section 2. Le Domaine public artificiel de l'Etat est composé comme suit :

ARTICLE 4. - Les ouvrages exécutés pour faciliter la retenue des eaux, la circulation ou l'écoulement sur les cours ou étendues d'eau (digues, barrages, écluses, chaussées), dans la limite des terrains occupés et lorsque ces ouvrages ont été effectués par l'administration, un organisme qui en dépend ou une collectivité mandatée à cet effet.

ARTICLE 5. - Les périmètres détenus en toute propriété par l'Etat ou un organisme qui en dépend, ainsi que les ouvrages d'aménagement des puits, forages, sources et points d'eau mis à la disposition du public.

ARTICLE 6. - Les canaux servant à la navigation, à l'irrigation, au drainage, aux aqueducs, au transport des eaux usées, ainsi que leurs accessoires, aménagés par un Ministère de l'Etat, un organisme qui en dépend ou une collectivité mandatée à cet effet.

ARTICLE 7. - Les aqueducs, conduites d'eau, conduites d'égout, l'ensemble des installations de toutes natures qui en sont les accessoires, ainsi que les chemins réservés le long de ces ouvrages pour l'entretien, dans les limites déterminées par le bord extérieur du dit chemin ; le tout <sup>pour</sup> autant que ces ouvrages ou installations sont aménagés à l'usage du public.

ARTICLE 8. - Les ouvrages servant à l'aménagement des forces hydrauliques et au transport de l'énergie électrique érigés par l'état ou un organisme qui en dépend.

.../...

Titre 2 - Du droit d'usage et des prélèvements d'eau.

ARTICLE 9. - Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds, à seule charge, s'il y a accumulation artificielle de déclaration de la capacité et de la nature de l'installation.

ARTICLE 10. - Toutes les autres utilisations, ainsi que les prélèvements d'eau par puits, forage, canal détournement ou autre sont astreintes ainsi que les ouvrages qui les accompagnent, à déclaration ou à autorisation, suivant les dispositions du présent code, sauf s'ils sont destinés à des fins domestiques, telles que définies à l'Article 31.

Toute utilisation d'eau du domaine public peut donner lieu à perception de redevances.

Titre 3 - De la délimitation

ARTICLE 11. - Les limites des eaux du domaine public sont fixées par des Arrêtés conjoints des Ministres chargés de l'Hydraulique et du Patrimoine Foncier après enquête ; ces limites sont déterminées en principe par le niveau atteint par les eaux avant tout débordement.

ARTICLE 12. - Les limites des eaux du domaine public peuvent être fixées d'après l'interprétation de données hydrométriques, hydrologiques, botaniques ou autres.

ARTICLE 13. - Les limites du domaine public, déterminées par Arrêté ne peuvent être modifiées que par des Arrêtés pris dans les mêmes formes.

ARTICLE 14. - Les Arrêtés de délimitation sont pris sous réserve des droits de propriété et des droits d'occupation. Ils donnent lieu à cont station pour compensation et non/modification.

ARTICLE 15. - Les actions en reconnaissance de droits acquis sur les terrains compris dans une délimitation doivent être intentées, à peine<sup>de</sup>/forclusion, dans les deux ans à dater de la publication de l'arrêté de délimitation.

.../...

ARTICLE 16 - En cas de changement dans les limites naturelles des cours d'eau délimités, les riverains intéressés peuvent adresser une demande de nouvelle délimitation au Ministre chargé de l'Hydraulique qui doit en informer le Ministre chargé du Patrimoine Foncier.

ARTICLE 17 - Si dans le délai d'un an, de la date de la demande, le Ministre chargé de l'Hydraulique n'a pas été statué, les riverains intéressés peuvent saisir le tribunal compétent.

### CHAPITRE 3

#### DES RESTRICTIONS DU DOMAINE PRIVE

##### Section 1. Des servitudes dépendant de la situation des lieux :

ARTICLE 18. - Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué.

Le propriétaire inférieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur.

ARTICLE 19. - Les fonds riverains des cours d'eau, des lacs, étangs et lagunes sont assujettis à une servitude de passage sur une largeur de cinquante mètres sur chaque rive ou sur tout le pourtour, suivant le cas.

##### Section 2. Des servitudes dépendant de l'installation d'ouvrage

ou installation

ARTICLE 20. - Toute exploitation/relative à l'utilisation des ressources hydriques dans un but d'utilité publique ouvre droit, à charge d'une juste et préalable indemnité, à l'ouverture sur les fonds intermédiaires, d'une servitude de passage pour les lignes électriques, les chemins d'accès, les conduites souterraines d'eaux, les canaux d'amenée d'eaux aux usines, les canaux d'irrigation ou de drainage. Les habitations, leurs cours, jardins et dépendances attenantes ne peuvent être grevés de cette servitude.

ARTICLE 21. - Un décret de déclaration d'utilité publique, pris sur recommandation du Ministre chargé de l'Hydraulique après enquête, fixe les modalités de détermination du tracé des servitudes requises et de fixation des indemnités.

.../...

Section 3. Des zones de protection

ARTICLE 22. - Les périmètres de protection ont pour objet d'assurer la protection qualitative des eaux destinées à l'alimentation humaine, qu'elles proviennent des nappes souterraines ou superficielles, ou des rivières ou cours d'eau.

ARTICLE 23. - En plus du périmètre de protection il existe à proximité immédiate du point d'eau un périmètre détenu en toute propriété par l'Etat ou l'Organisme mandaté aux fins de maintenir ce point d'eau.

ARTICLE 24. - Un arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Hydraulique et de la Santé, après enquête, fixe l'étendue des terrains à acquérir en pleine propriété ou à réserver s'ils sont déjà domaniaux, et la superficie du périmètre de protection.

Cet arrêté détermine, en plus, les activités, autres que celles prévues à l'article 26, qui sont interdites ainsi que les ouvrages à construire et les précautions à prendre pour protéger les points d'eau.

ARTICLE 25. - Les terrains, détenus en pleine propriété, doivent, à moins de raison grave, être clôturés. A l'intérieur de la zone clôturée est interdite toute activité, autre que celle qui consiste à prélever de l'eau par les moyens prévus à cette fin.

ARTICLE 26. - A l'intérieur du périmètre de protection, les activités suivantes sont interdites :

- les dépôts d'ordure, d'immondices et de détritus ;
- l'épandage de fumier, l'abreuvement le pâchage ou l'élevage d'animaux ;
- les dépôts d'hydrocarbures et de toute substance présentant des risques de toxicité (engrais, pesticides, etc...) ;
- le forage de puits, l'exploitation de carrière à ciel ouvert.
- certaines constructions lorsqu'elles sont ~~nommément~~ interdites par un arrêté pris sous l'autorité de l'article 24 ou de l'article 27 du présent code.

ARTICLE 27. - En l'absence d'un arrêté particulier pris sous l'autorité de l'article 24, les Ministres chargés de l'Hydraulique et de la Santé peuvent, après enquête, prendre des arrêtés conjoints, de portée générale fixant les superficies des terrains à détenir en pleine propriété ou à inclure dans les périmètres de protection.

Ces arrêtés de portée générale peuvent s'appliquer à des catégories de points d'eau ou dans des zones géographiques déterminées.

Ces arrêtés de portée générale peuvent imposer des restrictions additionnelles à celles prévues à l'article 26, et déterminent les ouvrages à construire et les précautions à prendre pour protéger les points d'eau.

ARTICLE 28. - Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains à acquérir en pleine propriété ou compris dans un périmètre de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

#### CHAPITRE 4

#### PROTECTION QUANTITATIVE DE L'EAU

##### Section 1. Zones d'application

ARTICLE 29. - Sur l'étendue du territoire national, les prélèvements d'eaux domaniales sont soumis à déclaration ou, dans les zones fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Hydraulique, à autorisation après avis du Comité Technique de l'eau.

ARTICLE 30. - L'arrêté du Ministre visé à l'article 29 ci-dessus délimite la (ou les) circonscription (s) où s'applique le régime de l'autorisation. Il est pris après enquête auprès des collectivités territoriales concernées.

L'enquête est diligentée sous l'autorité du Ministre chargé de l'Hydraulique par un ingénieur de la Direction de l'Hydraulique qu'il désigne à cet effet.

L'ingénieur désigné remet à chaque chef de village un dossier qui contient :

- 1) - le projet de délimitation de la ou des zones concernées ainsi que la liste des collectivités territoriales qui y sont incluses ;
- 2) - le projet des dispositions techniques retenues qui comporte notamment :
  - ° le seuil au delà duquel l'autorisation doit être demandée ;
  - ° les caractéristiques des installations ou des travaux soumis à autorisation ;
  - ° la nature des eaux concernées : totalité ou partie des eaux (superficielles ou souterraines).

Il recueille les observations de chaque chef de village qui comportent celles des habitants consultés par celui-ci dans le délai d'un mois, et rédige un rapport qu'il adresse au Ministre avec ses propositions.

Le Ministre statue, ainsi qu'il est dit à l'article 29, notamment sur chacun des points énumérés au paragraphe 2) ci-dessus.

.../...

Section 2. De la déclaration

ARTICLE 31. - Toute installation, permettant de prélever des eaux domaniales, souterraines ou superficielles, et non visée par les dispositions de l'article 29 ou d'un arrêté en découlant doit faire l'objet d'une déclaration, si l'eau prélevée est destinée à des fins non domestiques. Sont considérés comme effectués à des fins domestiques, et dispensés en conséquence de la formalité de déclaration, les prélèvements destinés à la satisfaction de besoins individuels ou familiaux dans la limite des quantités nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène et aux productions animales ou végétales des individus ou des familles et ne dépassant pas 2 000 litres par jour.

ARTICLE 32. - La déclaration est adressée au chef du village par l'auteur de l'installation ou du travail, qu'il soit ou non leur propriétaire ou leur exploitant, dès leur achèvement. Elle est rédigée sur un formulaire remis au déclarant à cet effet par le chef du village ou tout service administratif compétent.

Le formulaire indique :

- 1) - les nom, prénom et qualité du déclarant et s'ils sont différents, les nom, prénom et qualité du propriétaire et ou de l'exploitant de l'ouvrage ;
- 2) - le nom du village et la description du lieu où le prélèvement est effectué.
- 3) - les caractéristiques du travail et de l'installation. La nature et la description du moyen d'exhaure employé.
- 4) - description des ouvrages de captation ou de retenue.
- 5) - les caractéristiques de l'eau prélevée.
- 6) - les usages principaux de l'eau prélevée.

Il est joint au formulaire un schéma donnant les dimensions des ouvrages projetés : profondeur du puits, dimensions du barrage.

ARTICLE 33. - Lorsqu'un des éléments figurant à l'article 32 est modifié de façon notable en cours d'exploitation, l'exploitant adresse au chef du village une déclaration complémentaire portant sur les modifications dès qu'elles sont opérées.

Il en est notamment ainsi en cas :

- de cessation d'activité de l'installation ;
- de modification des caractéristiques du dispositif ou de l'eau prélevée.

ARTICLE 34. - Le chef de village avise l'ingénieur de la Direction de l'Hydraulique de la réception de toute déclaration ou de toute déclaration complémentaire et lui remet un exemplaire du formulaire lorsqu'il se rend dans le village.

L'ingénieur se rend sur les lieux et contrôle les termes de la déclaration. Il note, sur le formulaire, toute observation supplémentaire qu'il lui paraît utile de consigner et délivre récépissé de la déclaration.

ARTICLE 35. - L'ingénieur de la Direction de l'Hydraulique a accès aux ouvrages en cours d'exploitation pour en effectuer la surveillance.

Si, au cours de ces visites de surveillance, il relève une anomalie tenant soit à l'altération de la qualité de l'eau, de nature à la rendre inapte aux usages qui en sont faits, soit à la modification des conditions du prélèvement ou de l'exploitation, de nature à compromettre la conservation de la ressource, il propose au Ministre dont il relève la suspension de l'exploitation ou la suppression de l'installation ou du travail.

Cette suspension, ou cette suppression, fait l'objet d'un arrêté pris, après avis du chef du village, par le Ministre chargé de l'Hydraulique. En cas de suspension, cet arrêté en fixe la durée.

Si la suspension de l'exploitation, ou la suppression de l'installation, cause un préjudice à l'exploitant, il peut solliciter une indemnité de l'administration au paiement de laquelle celle-ci peut se soustraire en lui édifrant un ouvrage de remplacement d'importance équivalente.

### Section 3. De l'autorisation

ARTICLE 36. - S'il s'agit d'eaux souterraines, l'arrêté prévu à l'article 29 du présent décret peut fixer la profondeur au-delà de laquelle les dispositions relatives à l'autorisation sont applicables et les caractéristiques des installations soumises à autorisation (dispositif de puisage mécanique ou non, capacité de l'installation).

S'il s'agit d'eaux superficielles, il détermine les installations, si elles existent, qui sont soumises à autorisation (le dispositif de puisage mécanique ou non, la capacité de l'installation) et précise, s'il y a lieu, les limites d'exemption d'autorisation pour les prélèvements effectués à des fins non domestiques et dont les installations peuvent bénéficier compte tenu de leur incidence sur la ressource.

ARTICLE 37. - La demande d'autorisation est remise au chef du village par celui qui requiert le bénéfice de ladite autorisation ou son mandataire. Elle est rédigée sur un formulaire remis au demandeur à cet effet par le chef du village ou tout service administratif compétent.

Le formulaire indique :

- 1) - les nom, prénom et qualité du requérant de l'autorisation ainsi que ceux de son mandataire, s'il y a lieu ;
- 2) - le nom du village et la description du lieu où le prélèvement sera effectué ;
- 3) - les caractéristiques de l'installation ou du travail. La nature et la description des moyens d'exhaure employés ;
- 4) - les caractéristiques de l'eau à prélever ; le débit et les périodes de prélèvement ;
- 5) - les usages de l'eau à prélever ainsi que les dispositifs d'évacuation retenus après utilisation.

Le dossier de demande est en outre complété. :

- 6) - s'il s'agit d'eaux souterraines, par l'indication de la profondeur présumée de l'ouvrage, la technique de forage qui sera employée ; il sera, de plus, joint une carte officielle sur laquelle l'ouvrage sera reporté ;
- 7) - s'il s'agit d'eaux superficielles, par l'indication des ouvrages hydrauliques en place permettant des prélèvements de la même ressource.
- 8) - la description avec plans des ouvrages hydrauliques à construire.

ARTICLE 38. - Le chef du village avise l'ingénieur de la Direction de l'Hydraulique de la réception de toute demande d'autorisation dans le délai de 15 jours. L'ingénieur convoque le demandeur ainsi que les titulaires d'autorisations sur les mêmes eaux ou, s'il s'agit d'eaux souterraines, d'autorisations portant sur des installations voisines de celle qui est projetée. Il se rend, en leur présence, sur les lieux et consigne toute indication qu'il juge opportune.

Il prend l'avis du chef de village, et ceux qu'il estime utiles de prendre dans le délai de 15 jours suivant la réception de la demande d'autorisation.

A l'issue de ce délai, il effectue son rapport et propose au Ministre chargé de l'Hydraulique de statuer par arrêté sur les conditions à imposer au pétitionnaire.

Ce même arrêté fixe un délai pour l'exécution des travaux et prévoit que la mise en service de l'ouvrage ne sera décidée qu'après une autorisation émanant de l'ingénieur de la Direction de l'Hydraulique.

ARTICLE 39. - A l'expiration du délai d'exécution des travaux, l'ingénieur de la Direction de l'Hydraulique se rend sur les lieux. Si ces travaux sont conformes, il délivre une autorisation de mise en service de l'ouvrage. Dans le cas contraire, il peut proposer au Ministre de prolonger le délai prévu pour une durée égale à celle primitivement fixée.

.../...

ARTICLE 40. - Les dispositions de l'article 35 s'appliquent aux ouvrages ayant fait l'objet d'une autorisation, notamment en cas d'inobservation des conditions de l'autorisation. Dans cette dernière hypothèse, aucune indemnité n'est due.

Section 4. Dispositions communes

ARTICLE 41. - Les prélèvements soumis à déclaration ou à autorisation font l'objet d'un paiement de redevance dont le tarif et les modalités sont fixés par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'hydraulique et des finances, sur proposition du C.T.E.

ARTICLE 42. - Lorsqu'il ressort de la déclaration ou de la demande d'autorisation que les eaux prélevées sont destinées à l'alimentation humaine, des zones de protection sont fixées suivant la procédure prévue aux articles 22 et suivants.

ARTICLE 43. - Les titulaires d'ouvrages en place au moment de l'entrée en vigueur de ce texte et de nature à être déclarés ou autorisés devront régulariser leur situation dans un délai qui ne pourra être supérieur à six mois après l'entrée en vigueur du présent code.

La demande d'autorisation ou la déclaration interviennent suivant la procédure fixée par le présent décret.

ARTICLE 44. - Lorsque plusieurs demandes d'autorisation de captage d'eau souterraine ou superficielle sont en concurrence, le Ministre chargé de l'Hydraulique statue en fonction des priorités définies au chapitre 6.

ARTICLE 45. - Lorsqu'aucune demande ne revêt un caractère de priorité par rapport aux autres demandes, le Ministre chargé de l'Hydraulique décide, s'il y a lieu ou non, d'accorder la préférence à la première en date.

ARTICLE 46. - L'autorisation est toujours accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 47. - L'autorisation est précaire ; elle est révocable par le Ministre chargé de l'Hydraulique dans les cas suivants :

- 1) - si un motif d'intérêt public en justifie le retrait, sauf en cas de travaux publics ayant pour objet l'utilisation des eaux superficielles, ou de concession pour l'utilisation des eaux.
- 2) - pour inexécution, après mise en demeure, sauf en cas de force majeure, de l'une des conditions prévues par l'autorisation.

Dans le premier cas, la révocation donne droit au bénéficiaire, à titre de dédommagement du préjudice causé à une indemnité fixée soit à l'amiable, soit par les tribunaux compétents.

## Section 5. Des concessions

ARTICLE 48. - Des concessions de service public, fondées sur l'utilisation des eaux, peuvent être accordées aux établissements publics, sociétés nationales, sociétés d'économie mixte ou aux personnes morales publiques ou privées ou aux personnes physiques, si la demande présente un caractère d'intérêt général.

ARTICLE 49. - Les concessions de service public sont approuvées par décret pris sur rapport du Ministre chargé de l'Hydraulique et du Ministre de tutelle de l'Organisme concessionnaire, après avis du Ministre chargé du Patrimoine Foncier.

Ce décret fixe dans chaque cas les clauses et conditions de la concession ainsi que sa durée qui ne doit pas cependant dépasser soixante et quinze ans.

ARTICLE 50. - Les concessions sont accordées à titre onéreux. Cependant, compte tenu du degré d'intérêt général de l'activité du concessionnaire, la redevance peut être symbolique.

## CHAPITRE 5

### PROTECTION QUALITATIVE DE L'EAU

#### Titre 1. - Effet sur l'eau de l'utilisation des autres ressources

ARTICLE 51. - L'exploitation des ressources autres que l'eau peut avoir une influence négative sur le cycle hydrologique et sur la qualité de l'eau ; il s'agit des exploitations suivantes :

- déboisement des pentes abruptes et des berges des rivières et cours d'eau ;
- sillonnage des terres à fortes pentes sauf quand les sillons sont perpendiculaires à la pente ;
- destruction abusive du couvert végétal par l'élevage d'animaux prédateurs de pâturages surtout dans les zones à pente forte ;
- méthodes agricoles destructrices telles que arrachage et brûlage ;
- carrières et mines.

ARTICLE 52. - Des arrêtés pris conjointement par les Ministres chargés de l'Hydraulique, de l'Aménagement Rural, de l'Environnement et des Forêts procèdent autant que de besoin, par bassin et sous-bassin hydrographique, à la classification des terres suivant l'usage actuel qui en est <sup>fait</sup> et aussi suivant l'usage potentiel qui devrait en être fait.

ARTICLE 53. - Des décrets pris sur rapport conjoint des Ministres chargés de l'Hydraulique, de l'Aménagement Rural, de l'Environnement et des Forêts établissent les classifications telles que mentionnées dans l'article 52 et déterminent les usages et les restrictions qui s'appliquent aux bassins ou sous-bassins visés.

Titre 2. Des pollutions

Section 1. Généralités

ARTICLE 54. - Les dispositions du présent titre ont pour objet la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences :

- de l'alimentation en eau potable des populations et de la santé publique ;
- de l'agriculture, de l'industrie, des transports et de toutes autres activités humaines d'intérêt général.
- de la biologie du milieu récepteur et spécialement de la faune piscicole ;
- des loisirs et des sports nautiques ;
- de la protection des sites ;
- de la conservation des eaux.

ARTICLE 55. - Ces dispositions s'appliquent aux déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matière de toute nature dans ou près des cours ou nappes d'eau et plus généralement à tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques, qu'il s'agisse d'eaux superficielles ou souterraines.

Section 2. Déversement industriels et municipaux

ARTICLE 56. - Aucun déversement, écoulement, rejet, dépôt direct ou indirect dans une nappe souterraine ou un cours d'eau, lac, étang et d'une façon générale les eaux domaniales, susceptibles d'en modifier les caractéristiques physiques, thermiques, radio-actives, chimiques ou bactériologiques, ne peut être fait sans une autorisation accordée après enquête par les Ministres chargés de l'Hydraulique, de la Santé et de l'Environnement.

ARTICLE 57. - L'arrêté d'autorisation visé par l'article 56 fixe les normes de qualité et de régénération que doit rencontrer le rejet, compte tenu tant du type d'activité que de la classification de la nappe ou du cours d'eau récepteur, établie suivant l'article 58.

.../...

ARTICLE 58. - Des arrêtés pris conjointement par les Ministres chargés de l'Hydraulique, de la Santé et de l'Environnement, après enquête et proposition du Comité Technique de l'Eau classent les cours d'eau, canaux, lacs, étangs ou eaux souterraines en fonction des usages auxquels leurs eaux sont destinées et fixent les normes de qualité qui doivent être maintenues dans ces eaux.

Les usages qui déterminent le classement sont :

- consommation humaine ;
- élevage, agriculture, pisciculture, sylviculture ;
- utilisation minière ou industrielle ;
- production d'énergie hydro-électrique ;
- navigation ;
- activités récréatives.

ARTICLE 59. - Les propriétaires d'installations de déversement existant antérieurement à la publication du présent décret devront prendre toutes dispositions pour satisfaire, dans un délai de deux ans, aux conditions qui seront imposées à leurs effluents afin d'assurer au milieu récepteur les caractéristiques qu'il devra avoir à l'expiration du dit délai.

ARTICLE 60. - Les installations de déversement établies postérieurement à la publication du présent décret devront avant leur mise en service être conformes aux conditions qui leur sont imposées.

ARTICLE 61. - Des arrêtés conjoints des Ministres chargés de l'Hydraulique, de la Santé et de l'Environnement fixent les conditions dans lesquelles sont effectués les contrôles des caractéristiques physiques, chimiques, radio-actives, biologiques et bactériologiques des eaux réceptrices et des déversements, notamment les conditions dans lesquelles il est procédé aux prélèvements et analyses d'échantillons. Les frais d'analyses sont à la charge des auteurs de déversements.

ARTICLE 62. - Toute personne, désignée par les Ministres chargés de l'Hydraulique ou de la Santé ou de l'Environnement, a libre accès à toute installation ou propriété en vue de faire des prélèvements ou constatation en rapport avec l'application de la présente section.

ARTICLE 63. - L'autorisation visée à l'article 56 donne lieu à perception de frais de dossier et de redevances.

.../...

Section 3. Pollutions domestiques

ARTICLE 64. - Des arrêtés pris conjointement par les Ministres chargés de l'Hydraulique, de l'Intérieur et de la Santé fixent les normes techniques que doivent rencontrer les fosses septiques, les latrines, les dépôts d'ordures ménagères, les zones d'enfouissement sanitaire, les décharges publiques, les lavoirs publics et les abreuvoirs pour animaux.

Ces mêmes arrêtés fixent la manière selon laquelle la demande d'autorisation doit être formulée ainsi que l'autorité administrative à laquelle elle doit être adressée.

CHAPITRE 6

DES DIVERSES UTILISATIONS DE L'EAU

Titre 1. - Ordre de priorité dans l'utilisation de l'eau

ARTICLE 65. - La distribution des ressources en eau devra, à tout moment, tenir compte des besoins sociaux et économiques des populations.

L'alimentation en eau des populations demeure, dans tous les cas, l'élément prioritaire dans l'allocation des ressources.

ARTICLE 66. - Lorsqu'il a pu être satisfait aux besoins humains en eau, la priorité revient aux besoins de l'élevage, de l'agriculture, de la sylviculture, de la pisciculture et des projets de reboisement, puis aux besoins municipaux et industriels.

Les besoins en eau, en vue de la production d'énergie, soit hydro-électrique, soit thermique ou nucléaire, ainsi que les besoins des entreprises minières et de l'industrie touristique, sont satisfaits en fonction de leur priorité économique dans la zone concernée.

ARTICLE 67. - En cas de sécheresse, ou autre cas de force majeure, le Ministre chargé de l'Hydraulique peut interdire, limiter ou réglementer les utilisations d'eau non directement destinées à la consommation humaine, telles que l'irrigation, l'arrosage des jardins, le remplissage des piscines, le lavage des véhicules.

ARTICLE 68. - Un arrêté du Ministre chargé de l'Hydraulique fixe la degré et les règles des interdictions ou limitations décrétées sous l'autorité de l'article 67.

Titre 2. Utilisations bénéfiques de l'eau

Section 1. - Eau de consommation humaine

ARTICLE 69. - L'eau destinée à la consommation humaine doit se conformer aux normes de potabilité fixées par des arrêtés conjoints des Ministres chargés de l'Hydraulique et de la Santé, sur proposition du Comité Technique de l'Eau. Ces arrêtés fixeront les rythmes et les conditions des analyses physico-chimiques et bactériologiques, ainsi que l'accès du public à l'information.

ARTICLE 70. - En plus des zones de protection visées par les articles 22 à 28, des mesures, destinées à prévenir la pollution des eaux potables, peuvent être prescrites par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Hydraulique, de la Santé et de l'Environnement.

ARTICLE 71. - Quiconque offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine à titre onéreux ou gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenu de s'assurer que cette eau est conforme aux normes fixées par les arrêtés prévus à l'article 69.

ARTICLE 72. - Est interdite, pour la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation, l'utilisation d'eau ne rencontrant pas les normes fixées par les arrêtés prévus à l'article 69.

ARTICLE 73. - Dans les centres pourvus d'une distribution publique d'eau, il est interdit aux personnes physiques ou morales, et notamment aux hôteliers ou tenants d'immeubles, de livrer pour l'alimentation et pour tous les usages ayant un rapport même indirect avec l'alimentation, une eau même potable autre que celle de distribution publique, exceptées les eaux minérales, naturelles et de table autorisées.

ARTICLE 74. - A moins d'autorisation du Ministre chargé de la Santé, les mêmes interdictions s'appliquent aux fabricants de glace, aux brasseurs, fabricants d'eau gazeuse, de sodas, de jus de fruits et en général aux fabricants de boissons hygiéniques.

ARTICLE 75. - Un arrêté, pris conjointement par les Ministres chargés de l'Hydraulique et de la Santé, fixe les normes et conditions que doivent rencontrer les eaux minérales ou autres, mises en bouteilles pour être consommé comme eau de boisson.

.../...

ARTICLE 76. - Toute personne, désignée par le Ministre chargé de la Santé, a libre accès à toute installation ou propriété en vue de faire des prélèvements ou constatations en rapport avec l'application de la présente section.

ARTICLE 77. - Nonobstant les vérifications qui peuvent être faites par le Ministère de la Santé, les organismes ou laboratoires désignés à cet effet par le Ministre chargé de la Santé, le service de distribution est toujours tenu pour responsable des dommages causés par la mauvaise qualité des eaux en raison d'un défaut d'entretien ou de gardiennage des ouvrages en exploitation, à charge pour le service de se retourner, s'il y a lieu, contre l'auteur ou les auteurs de la pollution.

ARTICLE 78. - Il est interdit :

- de dégrader des ouvrages publics, ou commerciaux destinés à recevoir ou à conduire des eaux potables ;
- introduire ou laisser introduire des matières excrémentielles ou toute autre matière susceptible de nuire à la salubrité de l'eau des sources, fontaines, puits, citernes, conduites ou réservoirs servant à l'alimentation humaine.
- d'abandonner des cadavres d'animaux, débris de boucherie, fumier, matières fécales et en général tous résidus d'animaux dans les fosses ou excavations susceptibles de contaminer les eaux livrées à la consommation humaine.

Section 2. Utilisation de l'eau pour les fins autres que l'alimentation humaine

ARTICLE 79. - S'il y a lieu, des arrêtés pris conjointement par les Ministres chargés de l'Hydraulique et du secteur d'activité considéré, après avis du Comité Technique de l'Eau, fixent les régimes et les conditions d'utilisation des eaux affectées aux usages suivants :

- élevage ;
- irrigation ;
- sylviculture ;
- pisciculture ;
- usages pour fins minières ou industrielles ;
- production d'énergie ;
- industrie touristique ;
- fins récréatives (y compris opération de piscine publique).

.../...

ARTICLE 80. - Le fait de se conformer aux arrêtés pris sous l'autorité de l'article 79, s'il en existe, n'exempte pas de l'obligation de déclaration ou de demande d'autorisation prévue au chapitre 3.

ARTICLE 81. - Lorsque l'importance des ouvrages le justifie, des décrets de concession de service public peuvent être pris conformément aux dispositions de l'article 49.

Titre 3. Situations nuisibles se rapportant à l'eau

ARTICLE 82. - Les situations nuisibles se rapportant à l'eau sont entre autres :

- les inondations ;
- les sécheresses et la désertification ;
- l'érosion hydraulique, la sédimentation et le colmatage dans les canaux ou cours d'eau ;
- l'eutrophisation des lacs et étangs ;
- la salinisation des eaux et des sols ;
- l'épuisement des sources et des points d'eau ;
- le mauvais égouttement des terres ;
- l'affleurement nuisible de la nappe phréatique.

ARTICLE 83. - Un décret, pris sur rapport du Ministre chargé de l'Hydraulique, après avis du Comité Technique de l'Eau, fixe les mesures à prendre et les travaux à réaliser concernant les situations nuisibles liées au problème de l'eau, les droits et les devoirs des personnes physiques et morales.

ARTICLE 84. - Lorsqu'il y a lieu de procéder à des travaux en vertu d'un décret pris sous l'autorité de l'article précédent, un arrêté du Ministre chargé de l'Hydraulique, après enquête publique et avis des services techniques, peut mettre ces travaux partiellement ou en totalité à la charge des villages, municipalités, collectivités locales, concessionnaires ou détenteurs d'autorisation de prises d'eau, ou de toute personne physique ou morale qui bénéficie des travaux.

L'arrêté fixe le mode d'exécution des travaux, soit par l'Etat, à charge par lui d'en répartir le coût, entre ceux qui rendent ces travaux nécessaires ou y trouvent avantage soit par les intéressés, individuellement ou groupés dans des associations dans les conditions fixées par les lois ou règlements.

ARTICLE 85. - Les sommes dues par les intéressés, pour les travaux mis à leur charge, sont recouvrées dans les mêmes formes qu'en matière de contributions directes.

ARTICLE 86. - Lorsque les travaux sus-mentionnés nécessitent de traverser des propriétés voisines avec des tuyaux, canaux ou conduites, il peut moyennant paiement d'une juste et préalable indemnité, être établi une servitude de passage à cette fin.

## CHAPITRE 7.

### INFRACTIONS ET SANCTIONS

#### Section 1. Constatation des infractions et poursuites

ARTICLE 87. - Les infractions au présent code ou aux décrets ou arrêtés qui en découlent, sont constatées par procès-verbal dûment notifié au contrevenant par les agents et fonctionnaires commis à cet effet par le Ministre chargé de l'Hydraulique ou par le Ministre de la Santé. Ces agents et fonctionnaires commissionnés doivent relever des services de l'Hydraulique, de la Santé, de l'Environnement ou des Forêts.

ARTICLE 88. - Les agents et fonctionnaires visés à l'article 87 prêtent serment devant le tribunal de Première Instance ou la section de Tribunal de leur ressort.

ARTICLE 89. - Les actions et poursuites sont exercées directement par le Ministre chargé de l'Hydraulique ou le Ministre de la Santé devant les Tribunaux, suivant les règles générales de compétence, et sans préjudice des prérogatives du Ministère public.

#### Section 2. Dispositions pénales

ARTICLE 90. - Toute personne qui a prélevé des eaux domaniales sans avoir effectué les formalités de déclaration ou sans avoir obtenu l'autorisation, en violation des dispositions du chapitre 4 peut se voir condamner à une amende de 5 000 Frs à 500 000 Frs.

Indépendamment de la peine prévue, la suspension de l'ouvrage prévue à l'article 35 peut être prononcée, sans donner lieu toutefois au remplacement prévu.

.../...

ARTICLE 91. - Toute personne qui, ayant obtenu une autorisation conformément aux dispositions du chapitre 4, ne se conforme pas aux conditions qui lui sont imposées peut se voir condamner à une amende de 5 000 Frs à 500 000 Frs.

ARTICLE 92. - Le fait, pour un propriétaire d'ouvrage, de refuser de se conformer aux dispositions d'un arrêté pris sous l'autorité de l'article 21 peut entraîner la suspension ou la suppression de l'ouvrage sans droit à compensation.

ARTICLE 93. - Toute personne qui exerce, à l'intérieur d'un périmètre de protection une activité interdite par un arrêté pris conformément aux dispositions des articles 24, 26, ou 27 peut se voir condamner à une amende de 5 000 Frs à 500 000 ~~Fr~~

ARTICLE 94. - Quiconque effectue un déversement ou rejet dans une nappe souterraine ou un cours d'eau, lac, étang et d'une façon générale les eaux domaniales, sans avoir obtenu l'autorisation prévue à l'article 56 ou qui après avoir obtenu l'autorisation refuse de s'y conformer peut se voir condamner à une amende de 5 000 Frs à 500 000 Frs.

De plus la suppression ou la suspension de l'ouvrage peut être prononcée, sans donner lieu à une compensation.

ARTICLE 95. - Le défaut pour un propriétaire d'installation de déversement ou de rejet, existant lors de la publication du présent Code de l'Eau, de se conformer dans un délai de deux ans, aux conditions qui lui sont prescrites peut entraîner une amende de 5 000 Frs à 500 000 Frs.

ARTICLE 96. - Quiconque empêche une personne désignée conformément aux articles 62 et 76 d'exercer ses fonctions ou de pénétrer sur les lieux visés peut se voir condamner à une amende de 5 000 Frs à 500 000 Frs.

ARTICLE 97. - Le défaut d'obtenir une autorisation ou de se conformer aux dispositions d'un arrêté fixant les normes techniques de construction des fosses septiques des latrines et autres ouvrages visée par l'article 64 peut entraîner une amende de 5 000 Frs à 500 000 Frs

ARTICLE 98. - Le défaut de se conformer aux mesures d'urgence fixées par le Ministre sous l'autorité de l'article 67 peut entraîner une amende de 5 000 Frs à 500 000 Frs.

.../...

ARTICLE 99. - Quiconque contrevient aux articles 69, 73 ou 75, concernant la distribution d'eau non potable, d'eau de bouteille non autorisée ou d'eau, même potable, autre que celle de distribution publique, est passible d'une amende de 5 000 Frs à 500 000 Frs.

ARTICLE 100. - Toute personne qui en contravention à l'article 78 aura introduit des matières susceptibles de nuire à la salubrité des eaux potables ou aura abandonné des matières polluantes ou putréfiables dans les fosses ou excavations susceptibles de polluer les eaux de consommation humaine, est susceptible d'une amende de 5 000 Frs à 500 000 Frs.

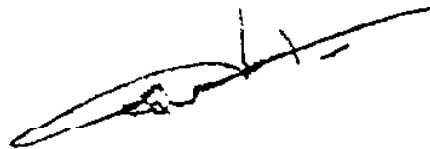
## CHAPITRE 8

### ABROGATION ET EXECUTION

ARTICLE 101. - A compter de la date de sa publication sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

ARTICLE 102. - Le Ministre du Développement Rural, le Ministre des Transports, de l'Environnement et du Tourisme, le Ministre de la Santé Publique, et le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République. *fi*

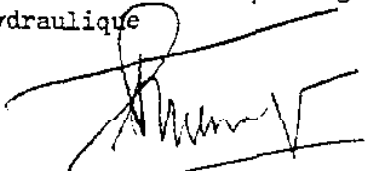
OUAGADOUGOU, le 1er Avril 1983



Capitaine Thomas SANKARA./-

PAR LE PREMIER MINISTRE

P. le Ministre du Développement  
Rural  
Le Secrétaire d'Etat, chargé de  
l'Hydraulique



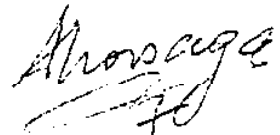
Ronsin Benjamin BONCOUNGOU ./ -

Le Ministre de la Santé Publique



Alain OUEDRAOGO ./ -

Le Ministre des Transports  
de l'Environnement et du  
Tourisme



Frédéric KORSAGA ./ -

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux



Mme NIGNAN née BASSOLE Marie-Louise ./ -